

RÉPONSES AUX QUESTIONS

(Les réponses qui suivent, remises au greffier de la Chambre sont imprimées dans le compte rendu officiel des *Débats* en conformité de l'article 39 du Règlement.)

CONTRAT DE TRANSPORT DU COURRIER POSTAL,
À PETERBOROUGH

Question n° 151—M. Pitman:

1. Durant les années 1959 et 1960, le ministère des Postes a-t-il octroyé un contrat pour le transport du courrier de Peterborough à Apsley, Lakefield, Belleville, Tweed et Madoc?

2. A qui a-t-on adjugé le contrat?

3. Le contrat contenait-il quelque stipulation concernant les salaires versés aux employés chargés de l'exécution de ce contrat?

4. Les règlements des postes assurent-ils une protection quelconque aux employés qui exécutent de tels contrats?

Réponse de l'hon. W. M. Hamilton (ministre des Postes):

1. Il n'existe pas de contrat unique pour le transport postal entre Peterborough et les localités indiquées. Ce sont trois services différents:

a) Service entre bureaux Apsley et Peterborough/Lakefield et Peterborough. Le contrat a été renouvelé le 1^{er} octobre 1960.

b) Service routier Belleville et Peterborough. Le service a été établi le 25 avril 1960 et fonctionne depuis en vertu d'un arrangement temporaire.

c) Service routier Tweed et Peterborough (via Madoc). Le service a été établi le 25 avril 1960 et fonctionne depuis en vertu d'un arrangement temporaire.

2. M. Lawrence Wesley Olver, Peterborough (Ontario).

3. Non.

4. a) Les services entre bureaux sont des entreprises peu considérables et en pareil cas le contrat ne renferme rien sur les salaires à verser aux courriers de la poste.

b) Les appels d'offres et les contrats visant les services routiers renferment des dispositions particulières sur les salaires à verser aux courriers. Les demandes de soumissions en vue d'un arrangement temporaire stipulent que le salaire versé par l'entrepreneur aux courriers doit être raisonnable et doit se comparer au salaire qui est versé dans la région aux conducteurs de camions de même grosseur.

TRANSPORT DES VOYAGEURS, ENTRE
MALTON ET TORONTO

Question n° 154—M. Pitman:

1. Le ministère des Transports a-t-il conclu un contrat avec quelque personne ou société pour le transport des voyageurs de l'aéroport de Malton à Toronto?

2. Dans le cas de l'affirmative, avec quelle personne ou société?

3. Le contrat stipule-t-il des frais pour le transport depuis l'aéroport de Malton, et depuis l'hôtel Royal-York jusqu'à l'hôtel King-Edward?

4. Dans le cas de l'affirmative, quels sont ces frais?

5. Sinon, quels frais doit verser toute personne voyageant, grâce à ce service, de l'hôtel Royal-York à l'hôtel King-Edward ou vice versa?

Réponse de l'hon. Léon Balcer (ministre des Transports):

1 et 2. Non. La Commission des transports de l'Ontario régit les concessions en matière de transports.

En vertu d'une entente qu'il a conclue avec *Air Terminal Transport Limited*, le ministère a accordé à cette entreprise le privilège d'assurer un service de limousine et un poste de taxis à l'aéroport international de Malton, à Toronto. La société détient de la Commission des transports de l'Ontario une concession qui l'autorise à relier l'aéroport à Toronto.

3 et 4. Les frais exigés par la société sont sujets à la ratification de la Commission des transports de l'Ontario et la société soumet au ministère un horaire portant l'approbation de la Commission.

5. Les taux approuvés pour le transport entre l'aéroport international de Malton et le centre de Toronto, soit l'hôtel Royal York, sont les suivants: \$1.50 par voyageur, et 75c. par enfant.

La société assure un service à itinéraire fixe entre l'hôtel Royal York et l'hôtel King Edward pour accommoder les voyageurs qui désirent se rendre jusqu'à l'hôtel King Edward. Le même service entre l'hôtel King Edward et l'hôtel Royal York, est à la disposition des voyageurs qui se rendent de l'hôtel King Edward à l'aéroport. Ce service est offert gratuitement.

Les crédits suivants ont été adoptés en comité des subsides:

MINISTÈRE DES PÊCHERIES

Crédits spéciaux—

687. Service de la boîte de Terre-Neuve—Crédit supplémentaire, \$10,500.

688. Paiements, aux termes et conditions que le gouverneur en conseil prescrit, pour aider aux producteurs de poisson salé à l'égard de produits que désigne le gouverneur en conseil, au montant de 50 p. 100 du prix versé du sel acheté pour cette production—Crédit supplémentaire, \$155,105.

689. Montant estimatif requis pour rembourser le compte d'indemnité des casiers à homards, établi en vertu du crédit 540 de la Loi des subsides n° 5 de 1955, aux fins de couvrir la perte nette d'exploitation du compte, jusqu'au 31 mars 1961, \$114,480.

690. Contribution à l'égard des frais d'une réunion extraordinaire de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies au sujet de la distribution et de l'utilisation de la farine de poisson, \$2,500.